

### **3.2 LOT N° 1065 / EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT :**

Au sous-sol de la résidence, un box. Il s'agit du seizième emplacement à gauche en partant du portail d'accès au sous-sol.

Au sol, une dalle béton.

Les murs et le plafond sont à l'état brut.

Une porte basculante en métal.



### **4 FIN DES OPÉRATIONS :**

Après avoir réalisé nos opérations de description, nous nous sommes retirés et avons laissé Monsieur et Madame BADMALINGAM seuls dans les lieux.

### **5 SURFACE :**

A la fin des opérations de mesurage dudit bien objet de la procédure de saisie immobilière, la Société DHS DIAGNOSTICS me remet un certificat de mesurage sur lequel, je relève les surfaces suivantes :

SUPERFICIE (M2) LOI CARREZ :  
SURFACES NON PRISES EN

63.74 M2

COMPTE DANS LA LOI CARREZ

INF 1.80M HAUT :

0.00 M2

SUPERFICIES HORS LOI CARREZ :

23.67 M2

**6 ANNEXES :**

J'annexe au présent procès-verbal de description :

- Une feuille d'émargement éditée au recto d'une page de format A4.
- Un Certificat de surface habitable édité au recto de deux pages de format A4 transmis par la DHS DIAGNOSTICS.
- La copie d'un contrat de location éditée au recto de quatre feuilles de format A4.

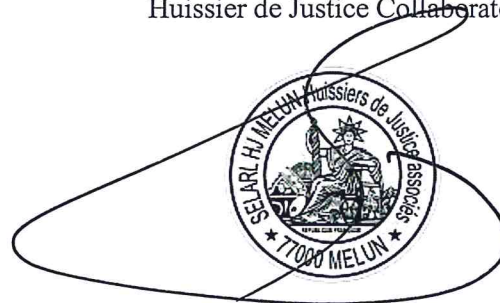
J'ai inséré au présent procès-verbal de constat, douze clichés photographique pris par mes soins sur les lieux.

De tout ce que dessus j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de description, clos après retour en mon étude et rédaction, pour servir et valoir ce que de droit.

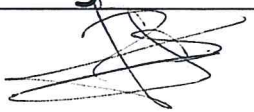
Procès-Verbal	370,94 €
SCT	7,67 €
Total H.T.	378,61 €
TVA à 20%	75,72 €
Enregistrement	13,04 €
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>467,37 €</b>

Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de l'enregistrement.

**Tristan CHEVREAU**  
Huissier de Justice Collaborateur



## FEUILLE DE PRESENCE

Nom	Prénom	Qualité	Signature
SOMEZ	François	Diagnostiqueur	



# Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

**N° dossier : 2016-10-033 Mr Mme PRABHAKARAN**

## Situation de l'immeuble visité par : *Francisco GOMEZ*

9, Rue Edouard Vaillant

77176 SAVIGNY LE TEMPLE



## Désignation des locaux

### Appartement comprenant :

Entrée, Cuisine, Séjour, Dégagement, Placard-Dégagement, Toilettes, Salle de Bains, Chambre 1, Chambre 2, Balcon, Garage-Box

Lot N°: 1089-1065

**Superficie de la partie privative : 63.74 m<sup>2</sup>**  
**SOIXANTE TROIS METRES CARRES ET SOIXANTE QUATORZE CENTIEMES**

Documents fournis :

Désignation des locaux	Superficie (m <sup>2</sup> ) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m <sup>2</sup> ) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m <sup>2</sup> )
Entrée	3.00		
Cuisine	7.21		
Séjour	21.10		
Dégagement	3.48		
Placard-Dégagement	1.44		
Toilettes	1.24		
Salle de Bains	3.28		
Chambre 1	12.55		
Chambre 2	10.44		
Balcon			10.40 m <sup>2</sup>
Garage-Box			13.27 m <sup>2</sup>
<b>Totaux</b>	<b>63.74 m<sup>2</sup></b>	<b>0.00 m<sup>2</sup></b>	<b>23.67 m<sup>2</sup></b>

### Pour information :

Surface habitable du bien (m<sup>2</sup>) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation : **63.74 m<sup>2</sup>**

## Propriétaire

Mr et Mme PRABHAKARAN  
9, Rue Edouard Vaillant  
77176 - SAVIGNY LE TEMPLE

## Exécution de la mission

Opérateur **Francisco GOMEZ**  
Police d'assurance : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2016)  
Date d'intervention : 14 octobre 2016

## Références réglementaires

- Amendement N° COM-21 du 27/10/2014 au texte N° 20132014-771 - Article 7 ter (nouveau) (Adopté), modifiant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « **Alur** »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

*ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs,cloisons,marches et cages d'escalier, gaines,embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.*

*ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.*

*ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente,le notaire,ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.*

**D-H-S Sarl**  
14, Rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY



Signature inspecteur





#### B. DURÉE INFÉRIEURE A 3 ANS (articles 11 et 13 de la loi du 6 juillet 1989)

Le contrat est conclu pour une durée de \_\_\_\_\_, en raison de la nécessité pour le bailleur (personne physique, associé(e) de société civile familiale ou membre d'indivision) pour des raisons de nature professionnelle ou familiale, de reprendre le local à cette date et à la suite de la survenance de l'événement suivant :

Il prendra effet le \_\_\_\_\_ Si la réalisation de l'événement est différée, le bailleur peut proposer au locataire de reporter le terme du contrat ; il ne peut user de cette faculté qu'une seule fois.

Si deux mois avant la date de réalisation de l'événement, initialement convenue ou prorogée par accord entre les parties, l'événement ne s'est pas produit ou n'a pas été confirmé par le bailleur, le contrat est réputé avoir été signé pour une durée de trois ans et son échéance se trouve donc légalement prorogée jusqu'au :

Si, deux mois avant la date de survenance de l'événement, telle qu'elle a été initialement convenue ou éventuellement prorogée par accord entre les parties, le bailleur confirme la survenance dudit événement, le locataire est déchu de tout droit d'occupation sur les locaux objet de la présente location à compter du terme du contrat, sans qu'il soit nécessaire de lui délivrer congé. Il devra par conséquent libérer les locaux loués pour cette date

#### RÉSILIATION - CONGÉ (article 15 de la loi n° 89-462 du 06/07/89)

Tout congé est donné par lettre recommandée avec avis de réception, par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis commence à courir à compter du jour de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Le LOCATAIRE peut résilier le présent bail, à tout moment :

- Avec préavis de trois mois, sans motif ;
- Avec préavis d'un mois, à condition de justifier de l'un des motifs suivants lors de l'envoi de son congé : s'il obtient son premier emploi, mutation professionnelle, perte d'emploi ou nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, si son état de santé justifie un changement de domicile, s'il est bénéficiaire du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé, s'il lui est attribué au logement défini à l'article L351-2 du CCH ou si le logement est situé dans une commune comprise dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants déterminé par décret.

Le BAILLEUR peut mettre fin au présent contrat de location à son terme, sous réserve d'un préavis de six mois.

Le motif du congé par le BAILLEUR doit être indiqué à peine de nullité. Ce motif doit être fondé :

- sur la reprise du logement (le bénéficiaire de la reprise ne pouvant être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un PACS, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants, ceux de son conjoint ou concubin notoire ou de son partenaire) ;
- en vue de la vente du logement. Dans ce cas, le congé vaut offre de vente au locataire pendant les deux premiers mois du délai de préavis ;
- sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

En cas d'acquisition d'un bien occupé, tout congé pour vente n'est autorisé qu'à compter du terme du premier renouvellement du bail en cours et tout congé pour reprise n'est autorisé qu'à compter du terme du bail en cours, ou si le terme intervient moins de 2 ans après l'acquisition, après un délai de 2 ans. Si le congé a été donné par le BAILLEUR, le LOCATAIRE n'est tenu au paiement des loyers et charges de la location que pour le temps où il a effectivement occupé les locaux loués.

Si le congé a été donné par le LOCATAIRE, celui-ci est tenu au paiement des loyers et charges de la location pendant toute la durée du préavis, à moins que les locaux loués n'aient été occupés avant la fin du préavis par un autre locataire avec l'accord du bailleur.

À l'expiration du délai de préavis applicable au congé, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

#### LOYER - RÉVISION

Montant du loyer mensuel : CENT CENT CINQUANTE EUROS

payable par mois d'avance le premier jour du terme, au domicile du BAILLEUR ou de son mandataire gestionnaire.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice, ou du taux d'évolution, qui lui serait substitué.

Indice trimestriel de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE : 3EME trimestre 2014 : 125.24

Montant et date de versement du dernier loyer : SEPT CENT CINQUANTE EUROS PAYABLE LE 10 DU MOIS

L'action en révision du loyer est prescrite un an après la date convenue.

#### CHARGES

- En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter par provision les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge et découlant de la législation en vigueur et du présent bail, au prorata des tantièmes de copropriété s'il existe un règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, ou selon les modalités définies par un règlement intérieur dudit immeuble, ou tout autre répartition (surface, volume...) :

Montant provisionnel des charges mensuelles à la date de ce jour : CENT CINQUANTE EUROS

Détail des charges : EAU FROIDE + CHARGES COMMUNES

Ce montant sera modifié en fonction des charges déterminées chaque année qui feront l'objet d'une régularisation annuelle.

- OU EN CAS DE COLOCATION :

Montant forfaitaire :

Versé mensuellement en même temps que le loyer, révisable chaque année aux mêmes conditions que le loyer, ce montant forfaitaire est fixé en fonction des charges, prestations et impositions récupérables sur le locataire en vertu de la législation et du bail et ne doit pas être manifestement disproportionné.

#### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Un dossier de diagnostics techniques, fourni par le bailleur, est annexé aux présentes. Il comprend :

- |   |   |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> état des risques naturels et technologiques   | <input checked="" type="checkbox"/> diagnostic de performance énergétique |
| <input type="checkbox"/> constat de risque d'exposition au plomb  | <input type="checkbox"/>  |
| <input type="checkbox"/> dossier amiante partie privative   | <input type="checkbox"/>  |
| <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>  |
| <input type="checkbox"/> nature et montant de travaux effectués dans le logement depuis la fin du dernier contrat ou depuis le dernier renouvellement de bail |   |

**Déclaration du bailleur :** le bien, objet des présentes, a-t-il subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques, visés à l'article L. 125-2 et L. 128-2 du Code des assurances ?  Oui  Non

Le bien objet des présentes est situé dans une zone d'exposition au bruit (zones aéroportuaires) visées par l'art L 147-5 du code de l'urbanisme :  
Zone :



Le bien est actuellement occupé et le locataire en place a donné congé pour le :  
dans les meilleurs délais de tout retard dans la libération des lieux. En prévision de cet aléa, le locataire procédera aux diligences nécessaires à son emménagement dans les plus courts délais avant la date d'effet du présent bail.

Le bailleur s'engage à informer

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

**TAXES ORUDURES MENAGERES RECLAMEES SUR JUSTIFICATIF**

### DÉPÔT DE GARANTIE

Le locataire verse, à titre de dépôt de garantie, entre les mains du bailleur, la somme de : **SEPT CENT CINQUANTE EUROS**

Cette somme ne peut excéder un mois de loyer hors charges (art. 22 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989). Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail dans un délai d'un mois lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée et au plus tard dans le délai de deux mois de la remise des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Toutefois dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision de 20 % pour le couvrir des charges en attente d'approbation des comptes. Le solde restant dû au-delà des délais prévus ci-dessus est majoré d'une somme égale à 10% du loyer mensuel pour chaque période mensuelle commencée.

Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieu et place.

### FRAIS ET HONORAIRES

*Article 5 de la loi du 6 juillet 1989*

*1. La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.*

*Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.*

*Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.*

*Les trois premiers alinéas du présent I ainsi que les montants des plafonds qui y sont définis sont reproduits, à peine de nullité, dans le contrat de bail lorsque celui-ci est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin.*

Montants des plafonds : **SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS**

- Les honoraires de négociation à la charge exclusive du bailleur seront de : T.T.C.
- Les honoraires de visite, de constitution du dossier, de rédaction du bail partagé entre le bailleur et le locataire seront de :
  - charge bailleur : **SIX CENT EUROS** T.T.C.
  - charge locataire : **SIX CENT EUROS** T.T.C.
- Les honoraires d'état des lieux d'entrée, partagés entre le bailleur et le locataire seront de :
  - charge bailleur : **CENT QUATRE VINGT EUROS** T.T.C.
  - charge locataire : **CENT QUATRE VINGT EUROS** T.T.C.

### OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE est tenu des obligations générales suivantes :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- jouir des lieux en bon père de famille, suivant la destination convenue, ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, ou d'engager la responsabilité du BAILLEUR envers des tiers ;
- entretenir les lieux loués et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations locatives définies par décret, et les rendre en bon état ;
- laisser exécuter dans les locaux loués les travaux nécessaires à leur maintien en état, à leur entretien normal, à l'amélioration des parties communes et privatives de l'immeuble, ainsi qu'à l'amélioration de la performance énergétique du logement (article 7e de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989), sauf les samedis, dimanches et jours fériés à défaut d'accord express ;
- ne faire aucune transformation, aucun percement de mur ni aucune démolition, sans le consentement écrit du BAILLEUR ou de son mandataire ; à défaut de cet accord, le BAILLEUR pourra exiger la remise immédiate des lieux en état, aux frais du LOCATAIRE. Tous les embellissements ou améliorations faits par le LOCATAIRE resteront acquis au BAILLEUR sans indemnité et devront être remis en bon état d'entretien en fin de jouissance ;
- assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il devra justifier de cette assurance au BAILLEUR lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée du bail, en payer régulièrement les primes et EN JUSTIFIER CHAQUE ANNEE par la remise au BAILLEUR d'une attestation. À défaut, le présent bail sera de plein droit résilié un mois après un commandement demeuré infructueux ;
- avertir immédiatement le bailleur ou son mandataire de toutes dégradations qu'il constaterait à l'intérieur des locaux loués. À défaut, il ne pourrait réclamer aucune indemnité au bailleur à raison de ces dégradations et serait responsable de l'aggravation du dommage ;
- satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène, de ville, de police ainsi qu'aux règlements de salubrité et d'hygiène relatifs à son occupation, et acquitter à leur échéance toutes ses contributions personnelles, taxes d'habitation ainsi que toutes taxes assimilées. Le LOCATAIRE devra, avant de libérer les lieux, justifier au BAILLEUR qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable, ainsi que sa consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autre fourniture ;
- se conformer au règlement intérieur de l'immeuble et au règlement de copropriété existant dont il reconnaît avoir eu communication et concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage privatif des parties communes ;
- ne pas détenir de chien de première catégorie au sens de l'article L.211-12 du Code rural ;
- pendant la période de préavis, ou en cas de mise en vente du logement, laisser visiter les locaux loués pendant deux heures les jours ouvrables





- (ce, indépendamment du droit pour le BAILLEUR de pénétrer annuellement dans les lieux loués pour en vérifier l'état locatif) ;
- souscrire tout contrat d'entretien imposé par un texte légal ou réglementaire relatif aux équipements privatifs (chaudière, porte automatique, ...).

### **OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

De son côté le BAILLEUR est tenu :

- de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation (art. 6 de la loi du 6 juillet 1989 ; décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) ;
- de délivrer au LOCATAIRE les locaux loués en bon état d'usage et de réparation, et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- d'assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible des locaux loués et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- d'entretenir les locaux loués en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat de location et d'y faire toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- avant le début de tous travaux dans les locaux loués, d'informer le locataire de la nature et des modalités de leur exécution ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE dès lors qu'ils ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- d'utiliser les droits dont il dispose en propre afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux ;
- de remettre gratuitement une quittance de loyer à la demande du locataire.

### **ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux comportant les relevés des index pour chaque énergie est établi contradictoirement par les parties, lors de la remise et de la restitution des clés. À défaut d'état des lieux établi amiablement, il sera établi à frais partagés par moitié par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente. À défaut d'état des lieux ou de remise d'exemplaire à l'une des parties, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement ou à sa remise à l'une des parties.

Le locataire peut demander de compléter l'état des lieux dans un délai de dix jours à compter de son établissement.

### **CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'à défaut du paiement du dépôt de garantie, du paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de loyer et de ses accessoires, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, DEUX MOIS après un commandement de payer demeuré sans effet, et ce, conformément à la loi et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire. La résiliation interviendra dans les mêmes conditions UN MOIS après un commandement demeuré sans effet à défaut d'assurance contre les risques locatifs. En cas de non respect de l'obligation d'user paisiblement les locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, le présent bail serait également résilié de plein droit.

En outre, il est précisé que le LOCATAIRE sera tenu de toutes les obligations découlant du présent bail jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil, et ce, nonobstant l'expulsion.

### **CLAUSE RESPONSABILITÉ**

Le locataire déchu de tout droit d'occupation est occupant sans droit ni titre. En l'absence de libération des lieux, il devra verser en sus des charges, une indemnité conventionnelle d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien jusqu'à libération complète des lieux et restitution des clés en réparation du préjudice subi par le propriétaire. Tout manquement du locataire à l'obligation de laisser visiter les locaux loués pendant 2 heures les jours ouvrables définie au paragraphe "OBLIGATIONS DU LOCATAIRE" ; donnera lieu à des dommages-intérêts au profit du bailleur correspondant au préjudice subi.

### **AVEC LA CAUTION SOLIDAIRE DE :**

### **SOLIDARITÉ - INDIVISIBILITÉ**

Il est expressément stipulé que les copreneurs et toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations du présent contrat et de toutes obligations ordonnées par décision judiciaire.

#### **Article 8-1**

VI. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. À défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifiée nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de la caution.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile, le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son mandataire et le LOCATAIRE dans les lieux loués.

### **PIÈCES JOINTES, CLÉS**

- État des lieux     Liste des réparations locatives et des charges récupérables définies en conseil d'État     Extrait du règlement de copropriété...

État des équipements privés :     piscine     installation d'assainissement non collectif     chaudière à gaz

portes automatiques de garage     équipements d'accès aux techniques de l'information et de la communication   

Nombre de clés remises :

FAIT AU SIÈGE DE L'AGENCE, LE 31-10-2014  
À CHACUNE DES PARTIES QUI LE RECONNAÎT,

EN 2

EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN REMIS

mots  
lignes  
chiffres  
rayés comme nul

**LE BAILLEUR**  
ou son mandataire gestionnaire

**LE LOCATAIRE**  
Lu et approuvé, signature

**LA CAUTION**  
Lu et approuvé,  
bon pour caution solidaire